
MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLESMINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA
NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

D E C R E T

portant classement parmi les sites de l'ensemble formé par la totalité du territoire des deux communes de COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES et LAVILLENEUVE-AUX-FRESNES.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministère des Affaires Culturelles et du Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 et notamment les articles 5-1, 7 et 8 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application de l'article 5-1 de la loi modifiée du 2 Mai 1930 sur la Protection des sites ;

VU le décret du 24 Juillet 1969 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5-1 susvisé de la loi du 2 Mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 ;

VU l'arrêté du 17 Décembre 1971 inscrivant parmi les sites de l'ensemble formé par la totalité du territoire des deux communes de COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES et LAVILLENEUVE-AUX-FRESNES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Haute-Marne dans sa séance du 26 Octobre 1971 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 31 Mai 1972 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

- : - : - : -

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Haute-Marne l'ensemble formé par la totalité du territoire des deux communes de COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES et LAVILLENEUVE-AUX-FRESNES

Article 2 - Le présent décret qui complète et remplace l'arrêté du 17 décembre 1971 susvisé sera notifié au Préfet du département de la Haute-Marne et aux Maires des communes de COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES et LAVILLENEUVE-AUX-FRESNES et aux propriétaires intéressés.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

Article 4 - Le Ministre des Affaires Culturelles et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

PARIS, le 27 Mars 1973

Par le Premier Ministre

Pierre MESSMER

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

Robert POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Jacques DUHAMEL

Pour ampliation

l'Administrateur Civil
Chargé du Bureau des Sites


Nancy BOUCHE